

# Prévention infos

Mars 2012 - n° 30

SÉCURITÉ • SANTÉ • ENVIRONNEMENT

## Sommaire

Éditorial .....	1
Le registre de santé et sécurité au travail entre dans l'ère numérique .....	1
<b>Retours d'expérience</b>	
Brûlure par le froid avec de l'azote liquide .....	4
L'application web PROTECPO ....	5
Incident chimique: mélange de produits incompatibles .....	6
<b>Le coin droit</b>	
Le droit de retrait: un droit individuel.....	7
Agenda .....	8
Brève de paillasse .....	8
Textes réglementaires .....	8

## Éditorial

Avant toute chose, merci à vous, lecteurs de ce bulletin, pour les commentaires positifs que vous nous adressez depuis que Prévention infos paraît à nouveau. Ces marques d'intérêt nous confortent dans notre action et confirment ce que nous espérons: ce bulletin est lu et apprécié. Il est régulièrement utilisé à l'occasion d'actions de formation locales, très souvent affiché dans les unités...

Nous poursuivrons donc dans cette direction avec votre aide, en relayant notamment les contributions issues des laboratoires. C'est le cas ce mois-ci avec la communication d'une expérience toulousaine de mise en ligne de registre (réglementaire) de santé et de sécurité au travail au format électronique. Nous suivrons bien évidemment avec attention cette initiative locale.

Au mois de décembre, nous vous proposons une analyse de l'accidentologie concernant les mains dans notre établissement, assortie du rappel des principales mesures de prévention en la matière: l'actualité récente vient malheureusement de justifier ce coup de projecteur avec la survenue d'une brûlure à l'azote liquide qui vous est relatée dans ce numéro.

Vous trouverez également dans nos colonnes un retour d'expérience relatif à un incident causé par un mélange de produits incompatibles.

Ces deux événements rappellent, s'il en était besoin, que malgré les progrès réalisés, des accidents surviennent encore dans nos unités. Ils nous incitent à poursuivre nos efforts.

Par ailleurs, « le coin droit », notre rubrique juridique désormais récurrente, traite cette fois-ci du droit de retrait en cas de danger grave et imminent. Ce droit, réaffirmé dans la dernière modification (28 juin 2011) du décret n° 82-453 dont nous vous parlions dans notre dernier numéro, méritait cet éclairage.

Enfin, quelques mots sur l'opération nationale « générateurs d'hydrogène »: sa mise en œuvre ayant atteint ses objectifs en 2011 (plus de 80 machines installées!), elle sera poursuivie et achevée en 2012. Un bilan détaillé vous en sera proposé dans notre prochain numéro.

Bonne lecture!

Y. FENECH, CNPS

## Le registre de santé et sécurité au travail entre dans l'ère numérique

La réglementation prévoit que plusieurs registres soient tenus au sein des lieux de travail, dont le registre de santé et sécurité au travail.

Ce registre, que l'on dénommait registre d'hygiène et de sécurité avant l'entrée en vigueur du

décret du 28 juin 2011, est mis à la disposition de tous les agents afin qu'ils y retranscrivent leurs observations en matière d'hygiène et de sécurité dans leur travail quotidien, comme par exemple:

- signaler un dysfonctionnement, une anomalie, des problèmes liés à l'ambiance de travail (encombrement, température, bruit...), à la formation, à la présence de produits ou équipements dangereux ou encore à l'environnement de



dépasser les frontières

>>

travail (état de locaux, vétusté des installations...),

- poser des questions relatives à la prévention des risques professionnels,
- proposer des améliorations dans ce domaine.

Il s'agit donc d'un véritable outil de communication et de traçabilité mais qui n'est pas toujours suffisamment utilisé, comme on peut le constater lors des réunions de Comité d'Hygiène et de Sécurité où il est consulté. Une des explications avancée est l'aspect peu pratique du support papier notamment dans les unités de taille importante. Pour y remédier, un laboratoire de la délégation Midi-Pyrénées a décidé de proposer à son personnel un registre sous forme numérique, comme l'y autorise la réglementation.

### Comment ça marche ?

Le support utilisé est un formulaire PDF qui peut être mis à disposition sur un intranet ou envoyé par courriel aux intéressés, ce qui permet d'informer un maximum d'utilisateurs potentiels.

Celui-ci est composé de deux parties.

La première ① est réservée aux

« déclarants » afin qu'ils consignent leurs observations. Ils ont aussi la possibilité de noter des suggestions d'amélioration. Une fois renseigné et après avoir cliqué sur le bouton « envoyer par messagerie », le document est adressé à la direction du laboratoire ainsi qu'à l'ACMO. S'ils le souhaitent, les déclarants peuvent imprimer leurs formulaires par le biais du bouton prévu à cet effet.

Par la suite, la seconde partie ② du document est complétée par la direction du laboratoire, puis imprimée et signée par le directeur avant d'être intégrée au registre de santé et sécurité au travail.

L'ensemble des déclarations ainsi collectées constitue le registre de l'unité, qui peut être consultée par l'ensemble du personnel et notamment par les déclarants afin de connaître la suite donnée à leurs observations.

Bien évidemment l'évolution vers un format numérique ne résout pas tout. Néanmoins, ce type d'outil peut faciliter l'expression du personnel. Par ailleurs, le passage à un nouveau format peut être l'occasion de communiquer sur ce registre car sa méconnaissance est aussi l'un des facteurs à l'origine de son défaut d'utilisation.

#### **Stéphane LEBLANC**

*Ingénieur régional de prévention et de sécurité*

*CNRS Délégation Midi-Pyrénées*

☎ +33 5 61 33 61 07

➡ [stephane.leblanc@dr14.cnrs.fr](mailto:stephane.leblanc@dr14.cnrs.fr)

#### **Franck CARCENAC**

*ACMO, Laboratoire d'Analyse et d'Architecture des Systèmes (LAAS)*

☎ +33 5 61 33 68 35

➡ [franck.carcenac@laas.fr](mailto:franck.carcenac@laas.fr)



# Déclaration au Registre Santé et Sécurité au travail



Passer la souris dans cette zone (sans cliquer) pour faire apparaître le mode d'emploi de ce formulaire

Nom et Prénom de l'agent :   
Date de l'observation :  Heure de l'observation :

Observation relative à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail :

Propositions pour améliorer la situation :

Envoyer par messagerie à la Direction du laboratoire et aux ACO

Remarques de la Direction du laboratoire et/ou des ACO :

**CADRE A NE PAS REMPLIR  
PAR L'AGENT**

Suites à donner :

**CADRE A NE PAS REMPLIR  
PAR L'AGENT**

Date :

Signature du  
Directeur de l'unité

Imprimer la déclaration

Déclaration n°

au Registre Santé et Sécurité au travail n°

Registre consultable au secrétariat de Direction

## RETOUR D'EXPÉRIENCE

# Brûlure par le froid avec de l'azote liquide

L'accident est survenu lors de la congélation de cristaux dans l'azote liquide. Le chercheur déplaçait un réservoir rempli à ras bord d'azote liquide et fermé par un couvercle opaque non étanche lorsque l'azote s'est déversé sur la main qui portait le réservoir.

**P**our des raisons liées à la manipulation, le chercheur portait des gants en coton. Il portait également une blouse et des lunettes de protection. Le gant s'est imbibé d'azote, ce qui a provoqué de graves brûlures sur la main. La victime a eu le bon réflexe d'enlever le gant et de passer sa main sous l'eau tiède afin de réchauffer les parties congelées. Le service de médecine de prévention du CNRS a reçu la victime et a prodigué les premiers soins en appliquant un tulle gras sur les parties lésées. La victime a été dirigée ensuite vers les services d'urgences pour un diagnostic plus poussé, pour compléter les soins et afin de calmer la douleur intense.

## Analyse des causes

### Personnel

Le chercheur est expérimenté. Il pratique cette manipulation régulièrement et est informé des risques liés à l'expérimentation. On peut supposer que l'accident ait pu être provoqué, entre autres, par une diminution de la vigilance, car cette manipulation est réalisée de manière routinière.

### Matière

Azote liquide: liquide cryogénique dont le point d'ébullition est à  $-196\text{ }^{\circ}\text{C}$ .

### Matériel

Le réservoir utilisé (voir photo) est en mousse isolante et est muni d'un couvercle non étanche. Les tubes contenant les échantillons à congeler sont disposés dans un barillet en métal. L'ensemble réservoir + barillet + azote liquide pèse un poids important.

### EPI

Les gants, préconisés pour la manipulation de liquides cryogéniques, sont présents dans le laboratoire mais n'ont pas été utilisés. Le port de gants en coton, et non de gants cryogéniques, est justifié par le chercheur, car il a besoin de dextérité que ne peuvent pas conférer les gants cryogéniques. La matière des gants, le coton, évite que ces derniers ne collent sur le métal ou le plastique froid.

### Environnement

La visite du laboratoire et de la zone dédiée à cette manipulation montre

un encombrement assez important des paillasse. Bien qu'une paillasse soit théoriquement dédiée à cette manipulation, elle peut être pratiquée dans d'autres zones du laboratoire en fonction de la disponibilité de la paillasse dédiée ou en fonction du nombre de personnes réalisant cette manipulation simultanément. Les réservoirs de stockage de l'azote liquide et les cryoconservateurs où sont stockés les échantillons, après la congélation, sont disposés dans le couloir. Des déplacements avec le dispositif expérimental rempli d'azote liquide sont donc nécessaires.

### Méthodes

Le réservoir de congélation doit être rempli à ras bord d'azote liquide afin d'éviter la formation de vapeur d'azote gazeux au-dessus du liquide, ce qui nuirait à la visibilité du barillet immergé dans l'azote liquide.

### Stéphane NICOLAS

*Ingénieur régional de prévention et de sécurité*

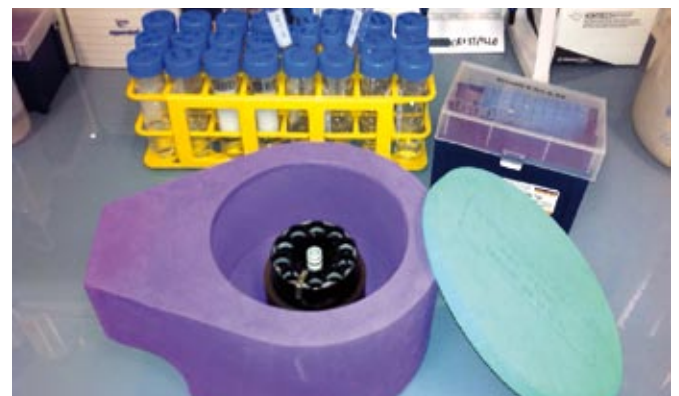
*CNRS Délégation Provence et Corse*

☎ +33 4 91 16 43 02

✉ [stephane.nicolas@dr12.cnrs.fr](mailto:stephane.nicolas@dr12.cnrs.fr)



État de la main brûlée quelques jours après l'accident.



Dispositif expérimental





## Mesures de prévention préconisées

- Travailler dans un environnement dégagé avec de la place pour manipuler et sans risque de bousculade.
- Limiter les déplacements avec le réservoir de congélation plein d'azote. Si le dispositif doit être déplacé, il est impératif de porter les équipements de protection individuelle (EPI) préconisés : des gants cryogéniques. Ces derniers doivent être adaptés à la main des manipulateurs. Prévoir l'achat de plusieurs paires de gants si nécessaire.
- Réduire la distance entre la zone de manipulation, le réservoir de stockage d'azote et le cryoconservateur. Le conteneur de stockage de l'azote liquide et le cryoconservateur dans lequel sera versé l'azote liquide en fin de manipulation étant sur roulettes, il est préconisé de les approcher autant que possible de la paillasse expérimentale.
- Rédiger une procédure expérimentale de façon à ce que chaque manipulateur soit informé des risques encourus et des dispositifs de sécurité à mettre en œuvre pour éviter que cet accident ne se reproduise.
- Rappeler au personnel les risques liés à la manipulation d'azote liquide tant du point de vue du risque cryogénique que du point de vue du risque d'anoxie.

## Règles générales de stockage et de manipulation de l'azote liquide

L'azote liquide présente des dangers de gelures graves et profondes et d'asphyxie par une baisse de la teneur en dioxygène de l'air respiré. Il convient donc d'appliquer les règles générales suivantes :

- L'azote liquide ne doit jamais être manipulé sans des équipements de protection individuelle comme des gants cryogéniques et un écran facial qui va protéger à la fois contre les projections d'azote et contre l'éclatement de cryotubes.
- Les matériaux et les récipients cryogéniques doivent être résistants à  $-196\text{ °C}$ , les canalisations doivent être calorifugées et le remplissage de récipients doit être réalisé à l'aide de dispositifs de soutirage.
- Les locaux de stockage et de manipulation doivent être ventilés et il est recommandé d'installer un oxymètre relié à une alarme.
- Ne jamais stocker de l'azote liquide dans un récipient étanche.
- Ne jamais stocker de l'azote liquide dans une chambre froide, un réfrigérateur ou un congélateur.
- En cas de projection sur la peau ou dans l'œil, réchauffer la zone atteinte sous un courant d'eau tiède.

Pour la manipulation de liquides cryogéniques, les cryogants sont adaptés.

Et pour les solvants, quels gants choisir ?

## Application web PROTECPO

« Pour un meilleur choix en matière de protection cutanée »

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et son homologue québécois, l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) ont conçu PROTECPO, « un logiciel interactif de présélection des matériaux polymères utilisés dans les équipements de protection individuelle (gants, combinaisons et bottes). L'objectif des deux Instituts est de mettre à la disposition un outil d'aide au choix des matériaux les mieux adaptés pour la protection cutanée, notamment contre les solvants et les mélanges de solvants. »



## RETOUR D'EXPÉRIENCE

# Incident chimique : mélange de produits incompatibles



L'incident est survenu en fin de journée à la suite d'un mélange accidentel de produits chimiques incompatibles. Un chercheur a versé 10 ml d'un mélange de peroxyde d'hydrogène concentré et d'éthanol dans une bouteille en verre de 2 litres quasiment pleine de déchets chimiques aqueux toxiques en mélange (formaldéhyde, paraformaldéhyde, glutaraldéhyde, formamide, méthanol, colorants).

La bouteille de déchets était stockée sous une sorbonne en fonctionnement. Au bout de 30 minutes, une réaction chimique a fait exploser le bouchon de la bouteille. Les vapeurs se sont répandues dans la sorbonne et du liquide toxique s'est déversé sur la paillasse et sur le sol du laboratoire.

Les personnes encore présentes dans le laboratoire ont immédiatement réagi en contactant l'ACMO et le PC sécurité du bâtiment.

- L'ACMO a rappelé la localisation du kit d'intervention en cas d'accident chimique et du masque à cartouche filtrante dans le laboratoire. Il a également rappelé la procédure à suivre en cas de déversement d'un produit chimique.
- Le PC sécurité a alerté la cellule chimie du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMPPM) et a procédé à l'évacuation du personnel de l'étage.

Le déversement a été nettoyé par l'absorbant disponible dans le kit. La cellule chimie du BMPPM a réalisé une analyse de l'air du laboratoire. Aucun produit chimique toxique n'a été détecté.

Le local et le laboratoire ont été mis sous ventilation forcée :

- La sorbonne a été laissée en fonctionnement et une fenêtre a été ouverte pour aérer le local.
- Le système de désenfumage mécanique du laboratoire a été laissé en fonctionnement toute la nuit.

L'accès au laboratoire a été condamné afin d'éviter que du personnel ou le service de nettoyage ne puisse y pénétrer jusqu'au lendemain. Le personnel a pu réintégrer les locaux après vérification de l'absence de danger.

## En résumé

L'incident a été géré et maîtrisé, car des procédures avaient été mises en place et ont été appliquées par le personnel.

Le laboratoire dispose d'un kit d'intervention en cas d'accident chimique. Ce kit comprend :

- Des gants résistant aux produits chimiques ;
- Des feuilles d'absorbant universel pour produits chimiques aqueux ou solvants ;
- Un seau pour le stockage des déchets.

Le laboratoire dispose d'un masque à cartouche filtrante pour une intervention d'urgence et limitée dans le temps en milieu pollué.



Dégâts occasionnés dans le plafond de la sorbonne par l'explosion.

## Mesures de prévention préconisées

Des formations et des actions de communication doivent être réalisées et répétées périodiquement :

- Sensibiliser le personnel sur le risque chimique et plus particulièrement sur les risques liés aux mélanges de produits incompatibles pouvant générer des réactions chimiques dangereuses.
- Rappeler les procédures à suivre en cas d'accident.
- Rappeler la localisation du kit d'intervention en cas d'accident chimique et le processus opérationnel afin de collecter les déchets.

La gestion des déchets chimiques doit être améliorée :

- Remplacer les bouteilles en verre recyclées par des bonbonnes de récupération en polyéthylène HDPE, munies d'un entonnoir et d'un évier de sécurité (type Nalgene), conçues pour stocker des déchets chimiques.
- Évacuer plus régulièrement les déchets chimiques sans attendre d'avoir atteint la limite de remplissage de la bonbonne.

## Stéphane NICOLAS

Ingénieur régional de prévention et de sécurité

CNRS Délégation Provence et Corse

☎ +33 4 91 16 43 02

✉ stephane.nicolas@dr12.cnrs.fr

# Le droit de retrait : un droit individuel

Les agents publics ont une obligation d'obéissance à l'égard de leur supérieur hiérarchique et ne peuvent y déroger que si « l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public »<sup>1</sup> ou s'ils ont « un motif raisonnable de penser que [leur situation de travail] présente un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé... »<sup>2</sup>. Telle est la définition du droit de retrait.

Initialement accordé aux salariés de droit privé par l'une des lois Auroux<sup>3</sup>, le droit de retrait a été étendu aux agents publics par la transposition de la directive cadre n° 89/391/CEE du 12 juin 1989, assurée par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995.

Ce décret a modifié celui de 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et est complété par la fiche III de la circulaire d'application du 9 août 2011.

Au CNRS, l'article 4.5 de l'instruction relative à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la santé au travail rappelle que les agents de l'établissement bénéficient du droit de retrait.

## L'exigence d'un danger grave et imminent

Tout agent voulant se retirer d'une situation de travail doit pouvoir justifier que sa vie ou sa santé est menacée par un **danger** grave et imminent. Cette notion est appréciée subjectivement, en fonction de la situation de travail de chaque agent<sup>4</sup>.

Un travail reconnu comme dangereux en soi ne peut suffire à justifier un retrait, dès lors que le danger fait

### À RETENIR

Le droit de retrait est un droit individuel. Son exercice respecte une procédure et est justifié par la crainte d'un danger grave et imminent, dont l'appréciation est strictement contrôlée par les juges.

partie des conditions normales et habituelles dudit travail.

En outre, il importe peu que le danger soit réel, la crainte du salarié doit être légitime et ce dernier de bonne foi<sup>5</sup>.

**Le danger grave** est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée »<sup>6</sup>. Il doit s'agir d'une situation pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, voire mentale<sup>7</sup>, de l'agent, impliquant des conséquences sérieuses.

Par opposition, le danger simple, tel qu'une situation d'inconfort, ne saurait justifier le retrait.

**Le danger doit être imminent**, c'est-à-dire susceptible de survenir dans un délai très bref. Mais « cette notion n'exclut pas celle du "risque à effet différé"; ainsi, [...] une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation [...] est bien immédiat »<sup>8</sup>.

Le Conseil d'État considère que « les défauts qui affectent une école publique [et pourraient entraî-

ner, selon les agents, chutes de tôles, incendie ou exposition prolongée aux déjections de chauves-souris] ne font pas apparaître de danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes »<sup>9</sup>.

## Des modalités d'exercice encadrées tant par la procédure que par des limites

Afin d'exercer son droit de retrait, l'agent doit mettre en œuvre la **procédure d'alerte** prévue aux articles 5-6 et 5-7 du décret de 1982 : il doit aviser l'administration de l'existence d'un danger grave et imminent et peut en informer un membre du CHSCT. L'administration doit alors **procéder à une enquête** à laquelle il est recommandé d'associer un membre du CHSCT. L'administration doit prendre les **mesures permettant de remédier** à la situation.

L'exercice du droit de retrait ne doit pas créer pour autrui, collègues ou usagers, un nouveau danger grave et imminent. Par ailleurs, étant un droit individuel et non collectif, les conditions de sa mise en œuvre doivent être réunies pour chaque agent qui veut s'en prévaloir. Enfin, le droit de retrait ne s'applique pas aux agents exerçant des missions de sécurité des biens et personnes (pompiers, policiers).

### Perrine BEAUVOIS

Juriste, Direction des Affaires Juridiques  
Pôle Droit des Nouvelles technologies,  
Responsabilités

➔ perrine.beauvois@cnrs-dir.fr

<sup>1</sup> Loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, art. 28

<sup>2</sup> Décret n° 82-453 du 28/05/1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, art. 5-6

<sup>3</sup> Loi n° 82-1097 du 23/12/1982 relative aux CHSCT codifiée aux articles L. 4131-1 et s. du Code du travail

<sup>4</sup> Cass Soc 28/11/2000, n° 98-45048

<sup>5</sup> Cass Soc 17/10/1989, n° 86-43272

<sup>6</sup> Circulaire de la direction générale du travail du 25/03/1993

<sup>7</sup> CE 16/12/2009, ministre de la Défense c/Mme Touati, n° 320840 : en l'espèce, un stress, même intense, résultant selon l'agent d'un harcèlement moral, mais considéré par la commission de réforme comme sans lien avec l'activité professionnelle, ne constitue pas un danger grave et imminent

<sup>8</sup> Fiche III de la circulaire du 09/08/2011 susvisée

<sup>9</sup> CE 02/12/2011, n° 354445



# Agenda

## JOURNÉE CIEP « Comment faire vivre la prévention ? »

BÉTHUNE • 27 mars 2012

Cette journée régionale de la prévention des risques professionnels est organisée par le Club interprofessionnel d'experts en prévention des risques professionnels.

e-mail : [a.candilier@artois.cci.fr](mailto:a.candilier@artois.cci.fr)

Site Web : [www.artois-qse.com](http://www.artois-qse.com)

## JOURNÉE ADHYS « Comment prendre en compte les risques psychosociaux »

METZ • 29 - 30 mars 2012

Organisée par l'Association pour le développement de l'hygiène et de la sécurité dans les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur.

e-mail : [contact@adhys.org](mailto:contact@adhys.org)

Site Web : [www.adhys.org/](http://www.adhys.org/)

## EXPOSITION « La Sécurité s'affiche »

TROYES • 19 nov. 2011 - 1 avril 2012

La maison de l'outil et de la pensée ouvrière présente une rétrospective de l'histoire de l'affiche et de l'équipement de sécurité au travail.

Site Web : [www.maison-de-l-outil.com](http://www.maison-de-l-outil.com)

## CONFÉRENCE HSL « Le bien-être au travail »

MANCHESTER • 21 - 23 mai 2012

Organisée par le Health and safety laboratory.

e-mail : [wellbeing2012@hsl.gov.uk](mailto:wellbeing2012@hsl.gov.uk)

Site Web : [www.hsl.gov.uk/](http://www.hsl.gov.uk/)

## SALON PREVENTICA

STRASBOURG • 30 - 31 mai 2012

e-mail : [salon@preventica.com](mailto:salon@preventica.com)

Site Web : [www.preventica.com](http://www.preventica.com)

## CONGRÈS NATIONAL DE MÉDECINE ET SANTÉ AU TRAVAIL

« Rencontre et réflexion sur les  
évolutions de la santé au travail »

CLERMONT-FERRAND • 5 - 8 juin 2012

e-mail : [insc-medicine-sante-travail@europa-organisation.com](mailto:insc-medicine-sante-travail@europa-organisation.com)

Site Web : [www.medicine-sante-travail.com/](http://www.medicine-sante-travail.com/)

## ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans l'agenda du Prévention infos n° 29. Concernant la Conférence INRS du 2 au 4 avril à Nancy, elle concerne « Les effets sur la santé liés aux multiexpositions ».

La version en ligne du bulletin a donc été modifiée.

## Brève de paillese...

Le guide ED 6115 de l'INRS « **Nanomatériaux. Prévention des risques dans les laboratoires** », auquel a participé le CNRS, est paru.

## Textes réglementaires

### PÉNIBILITÉ

**Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010** portant réforme des retraites.

*L'article 60 de cette loi crée l'article L. 4121-3-1 du Code du travail qui impose qu'une fiche soit établie pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé.*

**Décret n° 2012-136 du 30 janvier 2012** relatif à la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

**Décret n° 2012-134 du 30 janvier 2012** tirant les conséquences de la création de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

**Arrêté du 30 janvier 2012** relatif au modèle de fiche prévu à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

*Ces deux décrets et cet arrêté fixent le contenu et les modalités de mise à jour de la fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels et précisent les sanctions. Cette fiche remplace d'autres fiches et attestations d'exposition préexistantes. Elle remplace notamment la fiche individuelle d'exposition et l'attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux. Les articles R. 4412-40 à R4412-43 et R. 4412-58 du Code du travail sont donc abrogés.*

### ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

**Décision n° 2010/170/UE de la Commission du 19 mars 2010** retirant la référence de la norme EN 353-1:2002 «Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Partie 1 : Antichutes mobiles incluant un support d'assurance rigide », conformément à la directive 89/686/CEE du Conseil.

*Le Royaume-Uni a émis une objection formelle concernant cette norme. Une méthode d'essai prévue ne teste pas des conditions de chute raisonnablement prévisibles comme une « chute en arrière » ou une « chute sur le côté », ce qui entraîne un risque important de défaillance du système. Après l'avoir examinée, la Commission a établi qu'elle ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité définies à l'annexe II de la directive 89/686/CEE.*

**Arrêté du 22 octobre 2009** portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du code du travail.

*Cet arrêté indique qu'une fiche de gestion de chaque matériel doit être établie par le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion.*

### INCENDIE

**Arrêté du 20 octobre 2011** portant interdiction de maintien en service d'extincteurs.

*Certains extincteurs sont à mettre hors service s'ils répondent cumulativement aux caractéristiques suivantes : fabriqués par la société ISOGARD, au dioxyde de carbone de 2 kg et 5 kg, dont le corps sans collerette est en alliage d'aluminium et comprend la mention M25 sur l'ogive, équipés de vanes de la marque commerciale SIAN et portant le marquage CE 0036 ou CE 0062 et portant une estampille sur le corps de la bouteille de couleur grise.*

**Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011** relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie.

*Ce décret modifie notamment des articles du Code de travail relatifs aux obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail. Des espaces d'attente sécurisés ou des espaces équivalents sont à prévoir dans les nouveaux bâtiments. Ces zones doivent préserver, avant leur évacuation, les personnes handicapées ayant besoin d'une aide extérieure pour évacuer en cas d'incendie.*

### INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

**Arrêté du 26 décembre 2011** relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants.

*Cet arrêté précise les méthodes, l'étendue et la périodicité de la vérification des installations électriques ainsi que le contenu des rapports correspondants. Lorsque le rapport est transmis au chef d'établissement par un organisme accrédité, le délai de transmission ne doit pas excéder cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification.*

**Arrêté du 23 décembre 2011** relatif aux installations électriques des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service.

*Cet arrêté précise comment équiper et installer de tels équipements alimentés en énergie électrique. Il est notamment précisé que les organes de commande, destinés à être utilisés par les opérateurs, doivent pouvoir être manœuvrés sans risque de contact avec des pièces nues sous tension situées au voisinage.*

**Arrêté du 14 décembre 2011** relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

*Cet arrêté fixe les règles de conception et de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance de l'éclairage de sécurité. Il est notamment précisé à l'article 4 que l'éclairage de sécurité doit assurer l'éclairage d'évacuation, l'éclairage d'ambiance ou antipanique et permettre la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours.*

### Prévention infos • Coordination nationale de prévention et de sécurité

1, place Aristide-Briand 92195 Meudon Cedex • Tél. : 01 45 07 54 88 • Miel : [cnps@cnrs-dir.fr](mailto:cnps@cnrs-dir.fr) • [www.dgdr.cnrs.fr/cnps/](http://www.dgdr.cnrs.fr/cnps/)

• directeur de la publication Yves FENECH

• comité de rédaction Yann AUGER, Natacha VOLTQ, Janine WYBIER et Benjamin ZUSSY

• conception graphique Coconut graphics • Tél. : 02 99 45 73 39 - Illustrations William Augel • Imprimé sur papier recyclé